



# Dommages-intérêts et abus du droit d'agir

Nicolas Cayrol

► **To cite this version:**

| Nicolas Cayrol. Dommages-intérêts et abus du droit d'agir. 2013. <hal-01017593>

**HAL Id: hal-01017593**

**<https://hal-univ-tours.archives-ouvertes.fr/hal-01017593>**

Submitted on 2 Jul 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## DOMMAGES-INTERETS ET ABUS DU DROIT D'AGIR

La signification traditionnelle du caractère libre que l'on prête à l'action en justice est celle d'une liberté négative : c'est la liberté d'agir en justice quel que soit le fondement des prétentions : c'est le « droit d'avoir tort » selon l'expression de l'italien CALAMANDREI<sup>1</sup>.

La définition de l'action de l'article 30 du code de procédure civile contient l'idée d'un droit d'agir à tort. Étant « le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée », l'action est donc aussi le « droit » pour un plaideur d'obtenir du juge une décision le déboutant de ses prétentions, un « droit de perdre son procès » ou « d'agir à tort ». En réalité, la signification juridique positive de ce droit paradoxal est que **le seul fait d'agir en justice n'engage pas, en principe, la responsabilité de son auteur.**

### I. Irresponsabilité de qui agit à tort

Cette question de l'irresponsabilité de qui soumet une prétention à un juge est importante politiquement : la crainte de perdre le procès ne doit pas dissuader une personne de s'adresser à un juge. Mais l'impunité dont jouit celui qui agit en justice ne peut se comprendre en considérant uniquement les principes du droit de la responsabilité.

Deux sortes de considérations peuvent justifier que celui qui agit en justice n'engage pas sa responsabilité de ce seul fait.

1/ On peut dire d'abord qu'agir à tort n'est pas une faute : compte tenu des incertitudes qui entourent les objets juridiques, un plaideur peut se méprendre en toute bonne foi sur l'existence ou la portée de ses droits<sup>2</sup>. La Cour de cassation l'a dit elle-même : « Un droit litigieux est nécessairement aléatoire »<sup>3</sup>. C'est pourquoi « l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute »<sup>4</sup>.

2/ Ensuite, on peut considérer que celui qui agit à tort ne cause aucun préjudice à son adversaire. De deux choses l'une en effet : ou bien le plaideur gagne son procès et dans ce cas son adversaire en subit à bon droit les conséquences – perdre un procès est sans doute une perte, mais ce n'est pas un dommage réparable –, ou bien le plaideur perd son procès et son adversaire le gagne – ce dernier ne subit donc aucun préjudice (sinon les débours, mais qui font l'objet d'un régime juridique spécifique qui, selon moi, n'obéit pas à une logique de responsabilité). Bref, on ne peut demander réparation du fait que justice ait été rendue.

---

<sup>1</sup> citée in CORNU et FOYER, *op. cit.*, p. 318. – MOTULSKY, *Droit processuel, op. cit.*, p. 56

<sup>2</sup> SOLUS et PERROT, t. 1, n° 114

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 mars 1985, Bull. civ. I, n° 106

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 28 janv. 1976, Bull. civ. I, n° 38. – V. cep. Com. 11 mai 1999, n° 98-11.392, D. 2000. Somm. 96, obs. Honorat ; Dr. sociétés 1999. Comm. 115, obs. Chaput. – Soc. 26 nov. 2003, CSBP 2004, n° 157, obs. Charbonneau

La loi admet toutes les conséquences de cette logique. Par exemple, le licenciement d'un salarié parce qu'il a agi (à tort ou à raison) en justice contre son patron est nul et de nul effet : « Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi » (V. C. trav., art. L. 1134-4, issu de L. n° 2008-126 du 13 févr. 2008<sup>5</sup>).

La jurisprudence aussi veille à la liberté d'agir en justice.

- Il a été jugé que le donataire qui agit en justice contre le donateur ne se rend pas, de ce seul fait, coupable d'ingratitude, ce qui lui aurait fait perdre le bénéfice de la donation<sup>6</sup>.
- Cassation de l'arrêt qui condamne un plaideur à des dommages-intérêts pour procédure abusive, considérant que celui-ci avait maintenu inutilement une affaire devenue sans objet pratique, sans caractériser autrement l'abus procédural<sup>7</sup>.

En sens contraire, on ne peut guère citer que la jurisprudence relative au délit d'entrave. Pour la Cour de cassation, le fait pour un employeur de demander en justice la résolution judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé constitue l'élément matériel du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical (C. trav. L. 2146-1) :

« Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'Inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. La protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun dont bénéficie le délégué syndical exclut que soit poursuivie par la voie judiciaire la résiliation de son contrat de travail ; qu'en exerçant une telle action, l'employeur commet le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, dont l'élément intentionnel se déduit du caractère volontaire des agissements constatés. Le seul fait de demander la résolution judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé est constitutif du délit d'entrave »<sup>8</sup>.

Il existe cependant encore aujourd'hui dans notre droit des sanctions pour celui qui agit à tort : en matière de vérification d'écriture, « s'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile d'un maximum de 3 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés » (C. pr. civ., art. 295). Même sanction en matière d'inscription de faux contre les actes authentiques contre le demandeur en faux qui succombe (C. pr. civ., art. 305) ou lorsqu'une demande de récusation est rejetée (art. 353).

En matière de contredit, l'échec du demandeur qui succombe sur la question de compétence n'est pas sanctionné automatiquement, mais une amende civile d'un maximum de 3 000 € est prévue (outre la condamnation aux frais éventuellement afférents au contredit et les dommages-intérêts qui pourraient être réclamés [C. pr. civ., art. 88]). En droit, ce malheur au perdant, qui n'a pas à être motivé<sup>9</sup>, ne semble pas avoir d'autre fondement que l'échec du contredit. En fait, cependant, l'amende infligée au perdant sera probablement la sanction d'une

---

<sup>5</sup> A. SUPIOT, La protection du droit d'agir en justice, Dr. soc. 1985. 774

<sup>6</sup> T. civ. Lyon, 26 mai 1952, D. 1952. 629. – Paris, 6 mars 2003, RTD civ. 2003. 531, obs. Patarin. – V. cep. Aix-en-Provence, 15 janv. 2008, RG n° 07/02792 : ingratitude de la fille qui demandait l'expulsion de sa mère d'un logement qu'elle avait fait construire sur un terrain donné par sa mère

<sup>7</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 12 févr. 2003, n° 01-10.109, Rev. loyers 2003. 374

<sup>8</sup> Cass. Ass. plén. 28 janv. 1983, n° 80-93511 : Bull. civ. n° 1 ; D. 1983. 269, concl. Cabannes

<sup>9</sup> Paris, 12 oct. 1965, JCP 1966. II. 14708, concl. Barnicaud, note C. L.

manœuvre abusive ou dilatoire de la part du plaideur, comportement qui constitue une limite générale au principe selon lequel celui qui agit en justice n'engage pas sa responsabilité.

Le *bill* d'impunité au profit des perdants n'a pas toujours existé : « Les textes successifs qui ont régi la Cour de cassation avaient repris la tradition du conseil des parties, de condamner le demandeur dont le pourvoi était rejeté à une amende de cassation envers le Trésor public ; et si la Cour était autorisée à prononcer la dispense de l'amende, elle usait assez rarement de cette faculté »<sup>10</sup>. Le système de l'amende de cassation a été abandonné par le décret n° 79-941 du 7 novembre 1979 (JO 9 nov.), réformant l'article 628 du code de procédure civile.

## II. Abus du droit d'agir en justice

Plusieurs textes du code de procédure civile prévoient une sorte de police de l'action sanctionnant celui qui soumet une prétention à un juge de manière abusive. La disposition la plus générale est celle de l'article 32-1 qui dispose que « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». Les articles 559 et 581 rappellent ces sanctions en cas d'exercice dilatoire ou abusif d'une voie de recours. En cas de pourvoi en cassation abusif, l'article 628 prévoit, lui aussi, une amende civile pouvant aller jusqu'à 3 000 € et une indemnité au profit de l'adversaire dans les mêmes limites.

Les articles 118, 123, 550 et 560 du code de procédure civile, quant à eux, sanctionnent par des dommages-intérêts à l'adversaire certaines manœuvres dilatoires d'un plaideur mais sans prévoir d'amende. Ces textes traitent respectivement des exceptions de nullité pour vice de fond et des fins de non-recevoir présentées tardivement dans une intention dilatoire<sup>11</sup>, de l'appel incident tardif et de l'appel principal de celui qui s'est abstenu, sans motif légitime, de comparaître en première instance<sup>12</sup>.

D'autres textes portent des prescriptions comparables (en matière de contentieux de la copropriété, V. L. n° 65-557 du 10 juill. 1965 [JO 11 juill.], art. 42). La gravité des conséquences d'une action civile engagée devant la juridiction pénale explique l'importance du dispositif du code de procédure pénale relatif aux abus de constitution de partie civile. Une amende civile de 15 000 € peut être prononcée par le juge d'instruction ou la juridiction de jugement (C. pr. pén., art. 177-2 et 392-1). Quant aux personnes mises en cause et bénéficiant ensuite d'un non-lieu ou d'une relaxe, elles sont en droit de demander des dommages-intérêts à la partie civile téméraire (C. pr. pén., art. 91, 425 et 472). Le tout sans préjudice de poursuites pour dénonciation calomnieuse (C. pén., art. 226-10).

De l'avis général, ces textes illustrent la théorie de l'abus de droit<sup>13</sup>. On peut dire également qu'ils en illustrent les difficultés.

---

<sup>10</sup> J. BORÉ et L. BORÉ, *La cassation en matière civile*, 3<sup>e</sup> éd., 2004, Dalloz, 1<sup>re</sup> partie, n° 287

<sup>11</sup> DESDEVISES, *L'abus du droit d'agir en justice avec succès*, D. 1979. Chron. 21

<sup>12</sup> s'agissant d'une défense au fond proposée tardivement, V. Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mai 2001, n° 98-19.145, Bull. civ. I, n° 128 ; D. 2001. IR 2178 ; JCP 2001. IV. 2186 ; RTD civ. 2001. 653, obs. Perrot. – Com. 15 nov. 1982, JCP 1983. IV. 41

<sup>13</sup> CADIET et JEULAND, *op. cit.*, n° 448. – CORNU et FOYER, *op. cit.*, p. 319. – S. GUINCHARD, FERRAND et CHAINAIS, *op. cit.*, n° 95. – V. Rép. civ., v° *Abus de droit*. – MOREL, *Les dommages-intérêts au cas d'exercice abusif des actions en justice*, thèse, Paris, 1910. – WOOG, *La résistance injustifiée à l'exercice des voies de droit*, 1972, LGDJ. – COUVRAT et MASSÉ, *L'exercice punissable d'une action en justice*, Dr. soc. 1984. 511. – MUIR WATT, RGDP 1999. 747. – RENARD, *L'abus du droit d'agir en justice*, Gaz. Pal. 23-24 mai 2007, p. 6

Le critère de l'abus de droit est en effet controversé en doctrine. G. RIPERT pensait que l'abus suppose l'intention de nuire de celui qui use de son droit<sup>14</sup>. S'il les avait connus, il aurait certainement invoqué les articles 118, 123 et 550 du code de procédure civile qui fustigent « l'intention dilatoire » du plaideur. Un arrêt de la Cour de cassation fournit un argument *a contrario* à l'appui de cette thèse : il décide qu'une action ne pouvait constituer un abus du droit d'agir alors, pourtant, qu'elle était fondée sur des faits reconnus diffamatoires dans leur élément matériel simplement parce que manquait l'élément intentionnel<sup>15</sup>. Ce critère tiré de l'intention de nuire pour caractériser l'abus de droit, bien qu'il soit régulièrement appliqué<sup>16</sup>, reste cependant insuffisant.

En droit positif, l'abus de droit est irréductible à l'intention de nuire. Les autres textes relatifs à l'abus ne font aucune référence à l'intention de nuire. Quant à la Cour de cassation, elle admet que l'abus du droit d'agir puisse être retenu sans que la preuve d'un acte de malice ou de mauvaise foi soit nécessairement rapportée<sup>17</sup>. Il suffit que le droit d'agir en justice soit détourné de sa fonction sociale et que le plaideur n'agisse pas pour demander justice mais, par exemple, pour faire pression sur son débiteur<sup>18</sup> ou pour assouvir une névrose<sup>19</sup>.

La méconnaissance de la fonction sociale des droits comme critère de l'abus se trouve essentiellement dans le livre de L. JOSSERAND intitulé « De l'esprit des droits et de leur relativité », premier tome des « Essais de téléologie juridique »<sup>20</sup>. Un tel critère confère une portée très large aux textes relatifs à l'abus du droit d'agir : « Ce peut être l'abus du droit d'agir en première instance aussi bien que sur voie de recours, au principal comme sur incident, devant le juge du fond comme devant le juge des référés, l'abus du demandeur comme l'abus du défendeur »<sup>21</sup>. La Cour de cassation a même admis qu'en certaines circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier, une cour d'appel pouvait condamner à des dommages-intérêts pour procédure abusive une partie à la demande ou à la défense de laquelle il avait pourtant été fait droit en première instance<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> La règle morale dans les obligations, 4<sup>e</sup> éd., 1949, LGDJ, n° 84 [*malitiis non est indulgendum*]

<sup>15</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 15 mars 2001, n° 99-15.165, D. 2001. IR 1517

<sup>16</sup> V. par ex. : Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juin 2010, n° 09-10.641

<sup>17</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 10 janv. 1985, Gaz. Pal. 1985. I. Pan. 113, obs. S. Guinchard. – Civ. 2<sup>e</sup>, 11 sept. 2008, n° 07-18.483, LPA 4 nov. 2008, n° 221, p. 13, note Canselier. – V. CORNU et FOYER, *op. cit.*, p. 326

<sup>18</sup> Com. 12 janv. 1976, D. 1977. 141, note Chartier. – Civ. 2<sup>e</sup>, 22 avr. 1976, JCP 1977. II. 18738, note Gerbay

<sup>19</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 12 févr. 1980, JCP 1980. IV. 168. – V. DE NERVO, Le plaideur obsessionnel, Gaz. Pal. 20 oct. 2004, p. 2 s. – LEMAIRE, Les requérants d'habitude, RFDA 2004. 554. – CASSIA, Entre droit et psychiatrie : la quérulence processuelle, AJDA 2006. 1185. – *Adde* : MARGUÉNAUD, La revanche européenne du plaideur compulsif frappé d'incapacité, RTD civ. 2009. 681.

<sup>20</sup> 2<sup>e</sup> éd., 1939, Dalloz. – PIROVANO, La fonction sociale des droits. Réflexions sur le destin des théories de Josserand, D. 1972. Chron. 67

<sup>21</sup> CADIET et JEULAND, *op. cit.*, n° 450. – En faveur de l'abus du droit d'agir en référés, V. le revirement opéré par Com. 2 mai 1989, Bull. civ. IV, n° 143 ; RTD civ. 1989. 806, obs. Normand

<sup>22</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 2009, n° 08-16.153, Bull. civ. I, n° 162 ; D. 2009. Chron. 2058, obs. Chauvin, Auroy, Creton ; D. 2010. chron. 2115, obs. Lemouland, Noguéro, Plazy ; RTD civ. 2009. 698, obs. Hauser. – Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2007, n° 05-13.628, Procédures 2007, n° 156, obs. Perrot ; D. 2008. Panor. 1167, obs. Leborgne. – Civ. 1<sup>re</sup>, 7 nov. 1995, n° 92-10.053, Bull. civ. I, n° 388 ; Justices, n° 3, janv.-juin 1996. 363, note Héron. – Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1998, n° 95-21.817, Bull. civ. I, n° 100 ; D. 1998. IR 91 ; RTD civ. 1999. 199, obs. Perrot. – Civ. 1<sup>re</sup>, 9 oct. 2001, n° 98-14.991, Bull. civ. I, n° 244. – V. cep. Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mars 1977, Bull. civ. II, n° 142. – Com. 11 févr. 1992, n° 90-16.837, JCP 1992. II. 21817, note Perdriau. – Civ. 2<sup>e</sup>, 13 mars 2003, n° 01-17.418, BICC 15 juill. 2003, p. 48, n° 915 : « L'action en justice ne peut constituer un abus de droit dès que sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré »

Mais la méconnaissance de la fonction sociale des droits reste un critère controversé de l'abus. On lui reproche d'être vague, abandonnant à l'arbitraire du juge l'appréciation de l'abus, et finalement de ruiner la notion même de droit en niant la liberté de son titulaire<sup>23</sup>. La liberté qu'a un justiciable d'agir en justice apparaît alors plus formelle que réelle, et le « droit d'agir à tort » un jeu de mots plus qu'une réalité positive. Pourtant, cette impression est contredite par la jurisprudence de la Cour de cassation qui veille au respect de l'essentielle liberté des plaideurs<sup>24</sup>.

La gravité et la permanence des objections suscitées par les thèses de L. JOSSERAND révèlent la profondeur des difficultés de l'analyse du régime de l'abus du droit d'agir en justice. Ce régime déroute parce que, à la différence du droit pénal ou du droit de la responsabilité civile, il ne s'ordonne pas autour d'un ensemble de règles de droit précises. Il ressemble davantage à un régime de ce que M. HAURIOU appelait « police juridique », autre sorte de droit ne s'appuyant pas principalement sur des dispositions de droit précises liant le juge, mais sur les techniques du standard et de la directive<sup>25</sup>.

La différence essentielle entre le régime de l'abus du droit d'agir en justice et un régime de droit pénal a été soulignée par un intéressant arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1985<sup>26</sup>. Examinant la légalité du décret instituant l'article 628 du code de procédure civile, qui sanctionne par une amende civile les pourvois abusifs, le Conseil d'État note que cette amende

« ne présente ni le caractère d'un impôt ni d'une sanction pénale. [Elle a] pour but de dissuader les auteurs de pourvois téméraires [...]. Instituée dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, [elle] présente le caractère d'une mesure d'ordre public que le juge de cassation peut prononcer d'office, sans être astreint aux exigences d'une procédure contradictoire, en fonction des pièces du dossier de cassation qui lui est soumis ».

Selon le Conseil d'État, donc, l'amende civile n'a pas pour but la répression par l'État des agissements de nature à créer un trouble dans la société. La dissuasion des abus du droit d'agir n'est donc pas soumise au principe de la légalité des incriminations, et l'abus de droit d'agir n'a pas à être caractérisé de la même manière qu'une infraction. Les grands principes du droit processuel ne s'appliquent pas non plus ici : le juge peut se saisir d'office et n'est pas tenu de respecter les droits de la défense. Le prononcé de l'amende civile n'est pas non plus recouvert du sceau de la chose jugée : le plaideur déjà condamné à une amende civile peut être encore poursuivi pour dénonciation calomnieuse (C. pén., art. 226-10). Le régime de ce délit, d'après lequel agir en justice peut parfois constituer une infraction, fournit d'ailleurs la contre-épreuve de cette analyse.

Le régime de l'abus du droit d'agir en justice diffère encore d'un régime de droit civil, précisément de droit de la responsabilité civile. Dans le même arrêt du 5 juillet 1985 relatif à l'article 628 du code de procédure civile, le Conseil d'État analyse l'indemnité allouée à l'adversaire : celle-ci

---

<sup>23</sup> V. l'exposé de ces critiques *in* GHESTIN et GOUBEAUX, *Traité de droit civil. Introduction générale au droit*, 4<sup>e</sup> éd., 1994, LGDJ, n<sup>os</sup> 787 s.

<sup>24</sup> Com. 19 mars 1980, Bull. civ. IV, n<sup>o</sup> 134. – Civ. 1<sup>re</sup>, 13 nov. 1984, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 300. – Civ. 1<sup>re</sup>, 25 févr. 1986, Bull. civ. I, n<sup>o</sup> 38. – Com. 9 oct. 1990, n<sup>o</sup> 89-12.955, Bull. civ. IV, n<sup>o</sup> 228

<sup>25</sup> Police juridique et fond du droit, RTD civ. 1926. 265

<sup>26</sup> Gaz. Pal. 1985. 2. 742, note S. Guinchard ; JCP 1985. II. 20478, concl. Jeanneney ; AJDA 1985. 626, obs. Richier ; RTD civ. 1986. 169, obs. Normand. – *Adde* : LE NINIVIN, JCP 1986. I. 3226. – PERDRIAU, Les conséquences pécuniaires qui s'attachent aux pourvois civils, JCP 1997. I. 4014

« ne constitue pas des dommages et intérêts destinés à réparer l'intégralité d'un préjudice causé par l'introduction d'un recours abusif et ne ressortit donc pas aux règles de la responsabilité civile. [Elle a] pour but de dissuader les auteurs de pourvois téméraires [et revêt] le caractère de mesure de procédure civile ; [mais elle] ne peut, tout comme l'amende, présenter ce caractère que si elle est, comme celle-ci, fixée ou limitée dans son montant par le règlement qui l'institue ».

Par ce trait, l'indemnité limitée de l'article 628 diffère des dommages-intérêts du droit de la responsabilité civile, qui sont censés représenter une réparation intégrale. C'est pourquoi, en l'espèce, le gouvernement avait excédé ses pouvoirs en instituant dans un premier temps à l'article 628 une indemnité dont le montant était laissé à l'entière discrétion du juge. La nouvelle rédaction de l'article issue du décret n° 85-1330 du 17 décembre 1985 (JO 18 déc.) limite donc à 3 000 € le montant de cette indemnité<sup>27</sup>.

Lorsqu'il fut saisi de la légalité de l'article 32-1 du code de procédure civile, cinq ans auparavant, le Conseil d'État n'avait pas poussé aussi loin son analyse des dommages-intérêts alloués en cas d'abus du droit d'agir<sup>28</sup>, de sorte que, hors le cas du pourvoi en cassation abusif, le montant des dommages-intérêts n'est pas limité dans la loi. L'analyse de l'indemnité de l'article 628 a cependant une portée générale et peut être étendue aux dommages-intérêts de l'article 32-1 : ceux-ci ont aussi pour but de dissuader les mauvais plaideurs plus que de réparer un préjudice. D'ailleurs, le moyen pour réparer, au moins en partie, le préjudice subi par l'adversaire, est plutôt l'allocation à son profit d'une somme d'argent au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'analyse technique des autres éléments qui composent le régime de l'abus du droit d'agir marque encore sa différence avec un régime de responsabilité civile. D'abord, évidemment, celui-ci n'explique pas les amendes civiles. Ensuite, quoique la Cour de cassation ait l'habitude, en matière d'abus de droit, de viser l'article 1382 du code civil, la jurisprudence ne paraît pas exiger la démonstration des conditions de la responsabilité civile. D'une part, le préjudice subi par l'adversaire « victime » de l'abus est rarement envisagé, et lorsqu'il l'est, c'est en contrepoint<sup>29</sup>. Un arrêt de la Cour de cassation a même accordé d'office une indemnité à l'adversaire alors que celui-ci n'avait rien demandé<sup>30</sup>. Le préjudice (s'il existe, *V. supra*) n'aurait donc pas même à être allégué ! D'autre part, la « faute » comme condition de la responsabilité civile ne correspond pas à « l'abus » qui est reproché au plaideur. En droit de la responsabilité, la moindre faute, négligence ou imprudence suffit à obliger son auteur à réparer le dommage causé (C. civ., art. 1383). En matière d'abus de droit, par hypothèse, il existe un droit dont l'exercice « normal » justifie des actes qui, sans lui, serait fautif au sens du droit de la responsabilité. La théorie de l'abus de droit sert précisément à corriger les excès de cet « effet justificatif » du droit subjectif<sup>31</sup>. La « faute » que constitue « l'abus » n'est donc pas la même que la « faute » du droit de la responsabilité<sup>32</sup>. Bref, « fondre l'abus de droit dans la responsabilité du fait personnel se heurte à de sérieuses objections. La faute dans l'exercice

---

<sup>27</sup> sur les dommages-intérêts résultant d'un abus de droit d'agir, V. MOREL, Les dommages-intérêts au cas d'exercice abusif des actions en justice, thèse, Paris, 1910

<sup>28</sup> CE 31 oct. 1980, D. 1981. IR 111, obs. Delvolvé ; JCP 1983. II. 20003, note Auby

<sup>29</sup> V. Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mars 2012, n° 10-20.749, Bull. civ. I, n° 63 : « La résistance abusive aux différentes demandes du créancier constitue un préjudice distinct de l'abus du droit d'agir en justice »

<sup>30</sup> Com. 6 juin 2001, JCP 2001. II. 10587, note Perdriau

<sup>31</sup> TERRÉ, LEQUETTE et SIMLER, Droit civil. Les obligations, 8<sup>e</sup> éd., 2002, Dalloz, n° 740

<sup>32</sup> « En admettant que l'abus des droits soit une faute [...] il reste encore à savoir quel genre de faute est désigné par ce qualificatif » (STARCK, ROLAND et BOYER, Obligations, t. 1, Responsabilité délictuelle, 5<sup>e</sup> éd., 1996, Litec, n° 363

des droits comme critère des abus est une théorie soit inexacte soit presque totalement inutile »<sup>33</sup>.

Plus que de règles de droit générales et précises, comme celles du droit pénal ou du droit civil, le régime des actions abusives use des procédés techniques du droit disciplinaire : le standard et la directive. Selon M. HAURIOU, « la règle de droit est une disposition précise, visant des hypothèses et liant strictement le juge (il en serait de même de la règle de droit liant le pouvoir d'un administrateur) [...]. Au contraire, le standard est destiné à guider le juge ou l'administrateur, en lui laissant un certain pouvoir discrétionnaire [...] il est une sorte de principe posé d'emblée par intuition avant toute application, et par conséquent, tout le contraire des principes généraux déduits d'un ensemble de règles de droit préexistantes ». Quant à la directive, elle est « la solution du problème de conduite » posé au moyen du standard<sup>34</sup>. En matière d'abus de droit d'agir, point de règle, mais un standard, celui du mauvais plaideur : le chicaneur (« chicanier » a vieilli), et une directive : distinguer, s'il y a lieu, entre manœuvres dilatoires et autres manœuvres abusives<sup>35</sup>. Lorsque l'abus consiste simplement en manœuvres dilatoires, la sanction peut être simplement des dommages-intérêts sans amende civile<sup>36</sup>. Dans les autres cas, la sanction peut être seulement la condamnation à une amende civile payable au Trésor public sans dommages-intérêts<sup>37</sup>. S'il n'y a pas lieu de distinguer, les sanctions se cumulent. Il convient donc de distinguer, suivant l'enseignement de M. HAURIOU, les règles des standards et des directives. Cela dit, le texte cité de M. HAURIOU comporte une équivoque qu'il importe de lever. Lorsqu'il est écrit que le juge dispose d'un certain « pouvoir discrétionnaire » dans l'application qu'il fait des standards, il ne faut pas croire que le juge n'a pas à motiver sa décision. Ce n'est pas le cas : l'abus doit être caractérisé<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> GHESTIN et GOUBEAUX, Introduction générale au droit, 4<sup>e</sup> éd., 1994, LGDJ, n° 780, et les réf. citées

<sup>34</sup> HAURIOU, Police juridique et fond du droit, RTD civ. 1926. 268

<sup>35</sup> le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2010, Dalloz Action, n° 6959

<sup>36</sup> C. pr. civ., art. 118, 123, 550 et 560. – BLARY-CLÉMENT, Spécificités et sanctions des manœuvres dilatoires dans le procès civil, JCP 1991. I. 3534

<sup>37</sup> VIATTE, L'amende civile pour abus du droit de plaider, Gaz. Pal. 1978. 1. Doctr. 305

<sup>38</sup> V. Civ. 3<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2010, n° 09-65.216. – Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2010, n° 09-66.404). Il est certes arrivé que la Cour de cassation elle-même condamne un plaideur pour pourvoi abusif sans aucune motivation, mais c'était par erreur (V. ATIAS, L'abandon d'un principe fondamental. La dispense de motivation pour abus de procédure, D. 2011. 1228